



Projet de décret définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte

Contribution du réseau des Parcs naturels régionaux

Avis général

Merci de nous avoir associé à la consultation portant sur cette importante réforme, nous regrettons néanmoins les délais de consultation très courts.

Surtout, et au-delà de l'objectif premier de déterminer le contenu des 10%, nous notons la difficulté d'apprécier la pertinence du contenu de ce texte sans connaître les impacts à venir de cette nouvelle approche de la caractérisation des aires de protections fortes et notamment l'impact potentiel sur l'accès aux financements nationaux et européens ou les potentielles conséquences réglementaires directes et indirectes à venir (code de l'urbanisme, de l'environnement, forestier...).

Dès lors, il nous semble très important de poursuivre la concertation dans le cadre de ces évolutions potentielles.

Ce projet de décret nous semble néanmoins répondre de manière efficace aux enjeux fixés par la Stratégie nationale pour les aires protégées. Nous le trouvons globalement bien équilibré et cohérent.

Les conditions d'examen du cas par cas, nouvelle procédure dans le paysage des aires protégées, offrent un spectre large permettant de formuler, dans chaque territoire des propositions cohérentes et tenant compte des spécificités locales. Dans ce cadre nous soutenons l'ouverture importante faite aux outils fonciers qui pourrait de manière plus générale utilement s'élargir aux espaces gérés par convention quand il s'agit des Conservatoires et dans la mesure où ces derniers respectent les autres critères qui fondent ces choix.

Propositions de modifications du texte :

- Article 1 :
 - Ajouter :

Une zone de protection forte est une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques de cet espace, sont évitées, supprimées ou significativement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière **spécifique** ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées.

Motif : Centre sur la maîtrise du foncier dont les objectifs sont prioritairement la préservation de la biodiversité.

- Article 2 §II
 - Remplacer
 - « des sites ~~appartenant à un des conservatoires~~ d'espaces naturels prévus par l'article L. 414-11 du même code »
 - Par
 - « des sites prévus par l'article L.414-11 du même code sur lesquels un conservatoire d'espaces naturels détient une maîtrise foncière ou d'usage ».

Arguments :

- Nous soutenons la proposition de la Fédération des CEN au regard des garanties apportées par le gestionnaire quand il est un conservatoire y compris dans le cadre de conventions d'usage.

- Article 5 :

I- En métropole, les propositions de reconnaissance de zones de protection forte pour les espaces terrestres sont formulées par les préfets de région, sur demande :

- *du propriétaire des biens inclus dans les zones concernées,*
- *du gestionnaire des zones concernées, ou des établissements publics agissant dans le domaine de l'environnement territorialement compétent, après avis des propriétaires. L'absence de réponse du propriétaire dans les deux mois qui suivent la réception de la demande vaut avis favorable.*
- *du service ou de l'établissement utilisateur, pour les immeubles qui appartiennent à l'Etat.*

[...]

Motifs :

- Dans de nombreux cas, notamment pour les obligations réelles environnementales, il est cohérent que le co-contractant puisse piloter la demande de reconnaissance, nécessitant l'accord du propriétaire,
- La formule « *après avis des propriétaires...* » sécurise la démarche en associant le propriétaire.
- Cette proposition élargit le champ des proposants.

- Article 5 :

Le préfet de région soumet ses propositions à l'avis des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel, de la région, des communes, des syndicats mixtes de gestion du parc naturel régional concerné. L'avis de la région ou de la commune est réputé favorable si aucune réponse n'est apportée dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande.

Motifs :

- Permet de garantir la cohérence avec le projet de territoire
- Apporte à l'Etat un avis éclairé sur les enjeux et le contexte sur le territoire
- A noter qu'il nous semblerait cohérent que les Parcs nationaux bénéficient de la même possibilité d'émettre un avis.

- Article 7 :

- Ajouter

*La liste des espaces terrestres et maritimes reconnus comme protection forte après l'analyse au cas par cas est établie par décision **expresse dans un délai***

de xx mois, après le dépôt par le préfet, du ministre en charge de la protection de la nature, conjointement avec le ministre chargé de la mer pour les espaces maritimes.

Motifs :

- Cette mention est de nature à sécuriser la procédure, et garantir la liste établie. Ce délai doit tenir compte de la charge importante d’instruction.
- Elle permet de rendre les démarches lisibles notamment dans le cadre des démarches portées par les acteurs de territoires.